

Les paragraphes (4) et (5) de l'article XVII du Traité d'extradition sont amendés comme suit :

- « (4) L'État requis dispose de soixante jours, à compter de celui de l'arrestation de l'individu réclamé, pour faire la demande d'extradition.
- (5) Si la demande d'extradition n'a pas été reçue dans le délai de soixante jours, ou dans tout délai plus long imparti par un juge de l'État requis, l'individu réclamé peut être élargi. »

ARTICLE 10

L'article XVII bis suivant est inséré après l'article XVII du Traité d'extradition :

« ARTICLE XVII BIS EXTRADITION SIMPLIFIÉE

L'individu réclamé qui y consent peut être extradé par l'État requis conformément aux dispositions du présent traité sans que les conditions stipulées à l'article XIV n'aient à être remplies. »

ARTICLE 11

L'article XX du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XX REMISE DIFFÉRÉE OU TEMPORAIRE

(1) Lorsque l'individu réclamé est en instance de jugement ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut le remettre définitivement ou il peut reporter la remise jusqu'à ce que soit terminée l'instance judiciaire ou jusqu'à ce qu'une partie ou toute la peine ait été purgée. S'il reporte la remise, l'État requis en informe l'État requérant.

(2) Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis peut accorder à l'État requérant, aux conditions dont décident les deux États, la remise temporaire de l'individu réclamé, jugé susceptible d'extradition, pour lui faire subir son procès. L'extradé rendu à l'État requis après une remise temporaire, peut, en conformité avec les dispositions du présent traité, être remis définitivement afin de subir toute peine éventuellement infligée. »

ARTICLE 12

Les mots « est soumise par la voie diplomatique et » du paragraphe (2) de l'article XXII du Traité d'extradition, sont supprimés.

ARTICLE 13

Les mots « certifiée conforme au droit de l'État requérant » de l'article XXVI du Traité d'extradition sont remplacés par les suivants : « dans une langue officielle de l'État requis ».